



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°22

(Mise en ligne le 06/01/2023)

Réunion du : Jeudi 5 janvier 2023

Président : M. AICARDI Francis

Présents : MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre, PAGANI Sylvain, DEBEDANT GUY, CASELLA René et MULET Marc

Excusé :

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



RECTIFICATIFS

PV n°21 Réunion du 20 Décembre 2022

DOSSIER N° 25286234 – ASCJ FELIX PYAT / FCL MALPASSE (U18 D2 du 10-12-2022)

Annule la décision dans son ensemble.

Il faut lire :

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25198480 – AC ARLES / SC St MARTINOIS (U18 D1 du 17-12-2021)

Annule la décision dans son ensemble.

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs

Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25326482	U10 NIV.2	17-déc-22	US MICHELIS	SC FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON	30 €	10 €	40 €
25328942	U11 NIV 2	19-nov-22	USM ENDOUME CATALANS	ASC BATARELLE	ASC BATARELLE	30 €	10 €	40 €
25326088	U10 NIV 2	17-déc-22	AS ROGNAC	AS MARTIGUES SUD	AS MARTIGUES SUD	30 €	10 €	40 €
25325653	U10 NIV 1	17-déc-22	SC ALLAUCH	BUREL FC	BUREL FC	30 €	10 €	40 €
25327325	U13 NIV 1	10-déc-22	AC ARLES	US PELICAN	US PELICAN	30 €	10 €	40 €
25323131	U13 NIV 1	03-déc-22	AS MARTIGUES SUD	O ROVENAIN	O ROVENAIN	30 €	10 €	40 €
25325162	U10 CRITERIUM	17-déc-22	FC MARTIGUES	ASC VIVAUX SAUVAGERE	ASC VIVAUX SAUVAGERE	30 €	10 €	40 €
25337801	U11 NIV 2	17-déc-22	FC MARTIGUES	BERRE SC	BERRE SC	30 €	10 €	40 €
25328125	U11 NIV 1	17-déc-22	GARDANNE BIVER FC	SA St ANTOINE	SA St ANTOINE	30 €	10 €	40 €
25338114	U12 NIV 2	17-déc-22	O ROVENAIN	CA CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €
25338013	U12 NIV 2	10-déc-22	AS LA CIOTAT	AS STE MARGUERITE	AS STE MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
25122278	FUTSAL D1	07-janv-23	ES FOS	AS PEYROLAISE	AS PEYROLAISE	30 €	10 €	40 €

TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
21/01/2023	U6 U7	BRAS D'OR	AUBAGNE FC
07/01/2023	U6 U7	DALMASSO	SC ALLAUCH

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
07/01/2023	U19	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / USM ENDOUME CATALANS
14/01/2023	U10	ROUSSET	FC ROUSSET SVO / AS GEMENOS
21/01/2023	U10	ROUSSET	FC ROUSSET SVO / AS MAZARGUES
08/01/2023	SENIORS	PHILIBERT	US St BARTHELEMY / SO CAILLOLS
08/01/2023	U15	PHILIBERT	US St BARTHELEMY / FRAIS VALLON
24/12/2022	U19	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SC MONTREDON BONNEVEINE
06/01/2023	U17	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / RC TOULON
08/01/2023	U17	MORINI	BUREL FC / AS MAZARGUES
08/01/2023	U17	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
08/01/2023	U15	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
08/01/2023	U14	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
08/01/2023	U14	DATO	USC GRANDE BASTIDE / MINOTS DE MARSEILLE
07/01/2023	VETERANS à 11	JEAN BOUIN	SMUC / SPC D'AIR BEL
14/01/2023	VETERANS à 11	JEAN BOUIN	SMUC / AILES SPORTIVES AIRBUS
07/01/2023	U17 U18	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SC MONTREDON BONNEVEINE
07/01/2023	U19	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / US ENDOUMES
07/01/2023	U10	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / LA VALETTE
07/01/2023	U15	BECCHINI	SO SEPTEMES / SO CAILLOLS
	U14	MORINI	BUREL FC / EFC BEAUCAIRE
08/01/2023	U15	MORINI	BUREL FC / AUBAGNE FC
07/01/2023	U14	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / CARNOUX FC
06/01/2023	SENIORS	DALMASSO	SC ALLAUCH / SMUC
28/01/2023	U14	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / GARDIA CLUB
25/01/2023	U14	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / VEDENE PONTET
08/01/2023	U15	LEDEUC	USPEG / SC ALLAUCH
07/01/2023	U15	MANDELLI	SO CAILLOLS / GEMENOS
08/01/2023	U16	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / AUBAGNE FC
07/01/2023	U12	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / USM ENDOUME CATALANS
07/01/2023	U18	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / KARTALA
21/01/2023	U10	EYNAUD	AS MAZARGUES / ROUSSET SVO
28/01/2023	U10	EYNAUD	AS MAZARGUES / LA SOUDE
21/01/2023	U10	JEAN BOUIN	SMUC / SO CAILLOLS
14/01/2023	U10	JEAN BOUIN	SMUC / SALON BEL AIR
08/01/2023	SENIORS	LEDEUC	USPEG / ETOILE HUVEAUNE
22/01/2023	U14	PASTOUR	EOURES CAMOINS TREILLE SPORT / CAM PHENIX
08/01/2023	SENIORS	SYNTHETIQUE PUYRICARD	US PUYRICARD / US MEYREUIL

DOSSIERS

DOSSIER N°25200965 – CARNOUX FC / AS GEMENOS (U15 D2 du 04-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club CARNOUX FC (le 20/12/2022 à 21h43).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club CARNOUX FC (Art. 23-7 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CARNOUX FC.

DOSSIER N° 25166791 – AFC BELLEVUE / O. CABRIES CALAS (Futsal D2 du 03-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25248947 – ASM St LOUP 10^{ème} / ES LA CIOTAT (U16 D2 du 11-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Considérant que le club ES LA CIOTAT est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club ES LA CIOTAT pour en porter bénéfice au club ASM St LOUP 10^{ème}.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

DOSSIER N° 25346088 – AS FLAMANTS MERLAN / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U14 ESPOIR du 11-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Informe le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 24987085 – CA PLAN DE CUQUES / AS BUSSERINE (D3 du 18-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE.

Informe le club AS BUSSERINE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25137964 – USM MEYREUIL / ES FOS (Futsal D2 du 17-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25225589 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / MARIIGNANE GIGNAC FC (U15 D1 du 18-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ASC VIVAUX SAUVAGERE (le 20/12/2022 à 14h55).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE (Art. 23-7 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.

DOSSIER N° 25286014 – AS MARTIGUES SUD / FC FUVEAU PROVENCE (Vétérans à 8 du 19-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club AS MARTIGUES SUD a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club AS MARTIGUES SUD a fait participer le joueur FERNANDEZ CLEMENT alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club AS MARTIGUES SUD est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS MARTIGUES SUD pour en porter bénéfice au club FC FUVEAU PROVENCE.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD.

DOSSIER N° 25286006 – AS MARTIGUES SUD / US CHEMINOTS GD BASTIDE (Vétérans à 8 du 15-10-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club AS MARTIGUES SUD a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club AS MARTIGUES SUD a fait participer le joueur SEDDIK ABDELGHANI alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club AS MARTIGUES SUD est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS MARTIGUES SUD pour en porter bénéfice au club US CHEMINOTS GD BASTIDE.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD.

DOSSIER N° 25337395 – FC LAMBESC / FC St VICTORET (Foot Loisir du 11-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club FC LAMBESC a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club FC LAMBESC a fait participer les joueurs ARBACHI KEVIN et CAPORENO WILLIAM alors qu'ils n'étaient pas licenciés le jour de la rencontre.

Attendu que le club FC LAMBESC est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club FC LAMBESC pour en porter bénéfice au club FC St VICTORET.

Inflige une amende de 300 euros à débiter au compte club FC LAMBESC (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC LAMBESC.

DOSSIER N° 25371907 – AS GRANS / US FARENQUE (Foot Loisir du 04-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club AS GRANS a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club AS GRANS a fait participer le joueur DURIEL THOMAS alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club AS GRANS est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS GRANS pour en porter bénéfice au club US FARENQUE.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club AS GRANS (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS GRANS.

DOSSIER N° 25337391 – O MALLEMORT / AS GRANS (Foot Loisir du 04-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club O MALLEMORT a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club O MALLEMORT a fait participer le joueur MALANOT LOIC alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club O MALLEMORT est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club O MALLEMORT pour en porter bénéfice au club AS GRANS.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club O MALLEMORT (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club O MALLEMORT.

DOSSIER N° 25371928 – ES SALINS DE GIRAUD / AC PORT DE BOUC (Foot Loisir du 25-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club AC PORT DE BOUC a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club AC PORT DE BOUC a fait participer les joueurs TALARELAA MOURAD et SARAJ BADR alors qu'ils n'étaient pas licenciés le jour de la rencontre.

Attendu que le club AC PORT DE BOUC est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club AC PORT DE BOUC pour en porter bénéfice au club ES SALINS DE GIRAUD.

Inflige une amende de 300 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC.

DOSSIER N° 25371921 – AS ALLEINS / FC VERNEGUES (Foot Loisir du 18-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club AS ALLEINS a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club AS ALLEINS a fait participer les joueurs GALLEZ JOHAN et VAUGARNI YOHANN alors qu'ils n'étaient pas licenciés le jour de la rencontre.

Attendu que le club AS ALLEINS est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS ALLEINS pour en porter bénéfice au club FC VERNEGUES.

Inflige une amende de 300 euros à débiter au compte club AS ALLEINS (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS ALLEINS.

DOSSIER N° 24968166 – US MIRAMAS / ES PENNOISE (D2 du 11-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club ES PENNOISE nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur KETROUSSI MOHAMED du club US MIRAMAS susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur KETROUSSI MOHAMED du club US MIRAMAS a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 28/11/2022.

Considérant que le joueur KETROUSSI MOHAMED du club US MIRAMAS a participé en état de suspension à la rencontre LUYNES SPOTS / US MIRAMAS le 04/12/2022 en D2 Séniors.

Attendu que le club US MIRAMAS est en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club US MIRAMAS pour en porter bénéfice au club LUYNES SPORTS.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club US MIRAMAS pour la participation d'un joueur suspendu.

Suspend le joueurs KETROUSSI MOHAMED du club US MIRAMAS pour une rencontre ferme à partir du 09/01/2023.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US MIRAMAS.

DOSSIER N° 25123087 – FC ROUSSET SVO / St HENRI FC (Fem. à 11 D1 du 25-09-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Suite à la décision de la Commission Régionale Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Passe à l'ordre du jour.

DOSSIER N° 24955237 – AS BUSSERINE / SC REPOS VITROLLES (D3 du 11-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance du courriel du club AS BUSSERINE déclarant son équipe Seniors D3 forfait général.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Passe à l'ordre du jour

DOSSIER N°25337065 – SC ST CANNAT FEMININ / EF SILVACANE (FEM S A 8 du 10-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club EF SILVACANE (RECIDIVE).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club EF SILVACANE.

Informe le club EF SILVACANE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N°25339813 – AUBAGNE FC / FA MARSEILLE FEMININ (U15F A 11 du 11-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25122308 – ISTRES FC / ES FOS (FUTSAL D1 du 10-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
 Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ISTRES FC (le 17/12/2022 à 08h57).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ISTRES FC (Art. 23-7 des RG).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ISTRES FC.

DOSSIER N°25137928 – USC ROCASSIERE / USM MEYREUIL (FUTSAL D2 du 10-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
 Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club USC ROCASSIERE (le 16/12/2022 à 12h12).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club USC ROCASSIERE (Art. 23-7 des RG).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USC ROCASSIERE.

DOSSIER N°25336729 – ASCJ FELIX PYAT / CA PLAN DE CUQUES (U15F A 8 du 17-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
 Pris connaissance de la feuille de match papier.
 Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
 Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25336625 – FC ROUSSET SVO / FC MIRAMAS (U15F A 8 du 17-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
 Pris connaissance de la feuille de match papier.
 Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
 Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25268617 – AS BOMBARDIERE / ES LA CIOTAT (U14 ELITE du 18-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

Informe le club AS BOMBARDIERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N°25264222 – AUBAGNE FC / JS PENNES MIRABEAU (U14 ELITE du 18-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

Informe le club AUBAGNE FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N°25264104 – PHOCEA CLUB / MARGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC (U14 ELITE du 18-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

Informe le club PHOCEA CLUB qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N°25201185 – FC ST VICTORET / O MALLEMORT (U15 D2 du 18-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

FC ST VICTORET (6) SIX

O MALLEMORT (4) QUATRE

DOSSIER N° 24987084 – US VELAUX / SC ST MARTINOIS (Seniors D3 du 04-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps réglementaire (Intempéries).

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis

